

# L'assurance accident est-elle obligatoire pour tout employeur au Luxembourg ?

## Réponse courte

L'assurance accident est **obligatoire** au Luxembourg pour tout employeur qui occupe du personnel salarié, sans condition de taille d'entreprise, de secteur d'activité ou de durée du contrat. Cette obligation s'applique dès le premier salarié embauché et couvre automatiquement tous les salariés, apprentis, stagiaires rémunérés et travailleurs intérimaires contre les **accidents du travail**, les **accidents de trajet** et les **maladies professionnelles**.

L'affiliation du salarié se fait automatiquement via la **déclaration d'entrée** transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale dans les 8 jours suivant l'embauche. Les **cotisations** sont entièrement à la charge de l'employeur et ne peuvent pas être prélevées sur la rémunération du salarié. L'absence d'affiliation constitue une infraction grave pouvant être qualifiée de travail dissimulé et expose l'employeur à des sanctions administratives, financières et pénales, ainsi qu'à la prise en charge personnelle des prestations dues au salarié victime d'un accident.

L'employeur doit également déclarer immédiatement tout accident du travail ou de trajet à l'Association d'assurance accident, qui prend en charge les soins médicaux, les indemnités journalières et, le cas échéant, les rentes d'incapacité permanente. Le respect de ces obligations garantit la protection sociale du salarié et la sécurité juridique de l'employeur face à ses responsabilités légales.

## Définition

L'assurance accident constitue un régime légal et obligatoire de protection sociale au Luxembourg, géré par l'**Association d'assurance accident (AAA)**. Ce régime garantit la prise en charge intégrale des conséquences des **accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail**, des **accidents de trajet** entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que des **maladies professionnelles** reconnues conformément au tableau officiel.

Cette assurance couvre obligatoirement toutes les personnes qui exercent contre rémunération une activité professionnelle pour le compte d'autrui sur le territoire luxembourgeois, qu'il s'agisse de salariés en contrat à durée indéterminée ou déterminée, d'apprentis, de stagiaires rémunérés, de travailleurs intérimaires ou de personnel domestique. L'affiliation relève d'une obligation légale imposée à l'employeur, indépendamment de la taille de l'entreprise ou du secteur d'activité.

## Questions fréquentes

### Comment affilier un salarié à l'assurance accident au Luxembourg ?

L'employeur doit effectuer une déclaration d'entrée auprès du Centre commun de la sécurité sociale dans les 8 jours suivant l'embauche, via la plateforme SECUIline ou par formulaire papier. Cette déclaration entraîne automatiquement l'affiliation du salarié à l'Association d'assurance accident.

## L'assurance accident est-elle obligatoire pour tous les employeurs au Luxembourg ?

Oui, l'assurance accident est obligatoire au Luxembourg pour tout employeur qui occupe du personnel salarié, dès le premier salarié embauché, sans condition de taille d'entreprise, de secteur d'activité ou de durée du contrat. Cette obligation couvre automatiquement tous les salariés contre les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles.

## Quelles sont les sanctions en cas d'absence d'affiliation à l'assurance accident ?

L'absence d'affiliation expose l'employeur à des amendes administratives pouvant atteindre 2 500 euros, des sanctions pénales pour travail dissimulé, et la prise en charge personnelle de l'intégralité des prestations dues au salarié victime d'un accident (soins, indemnités, rentes), avec possibilité de remboursement à l'AAA jusqu'à 30 000 euros.

## Qui doit payer les cotisations d'assurance accident au Luxembourg ?

Les cotisations d'assurance accident sont entièrement à la charge de l'employeur et ne peuvent pas être prélevées sur la rémunération du salarié. Le taux de cotisation unique est fixé annuellement par l'Association d'assurance accident (0,75% en 2024) et peut être modulé par un système bonus-malus.

## Conditions d'exercice

L'obligation d'affiliation à l'assurance accident s'impose à **tout employeur** qui occupe du personnel salarié au Luxembourg, dès l'embauche du premier salarié, **sans condition de durée, de volume horaire ou de nature de l'activité**. Cette obligation s'applique à tous les types d'employeurs :

- Les entreprises du secteur privé, quelle que soit leur taille
- Les employeurs de personnel domestique
- Les entreprises de travail intérimaire pour leurs salariés mis à disposition
- Les établissements publics et associations employant du personnel salarié
- Les professions libérales et indépendants qui emploient des salariés

Sont couverts par cette assurance obligatoire tous les salariés exerçant une activité rémunérée pour le compte d'autrui, ainsi que les apprentis, stagiaires rémunérés, travailleurs intérimaires et assimilés. L'absence d'affiliation constitue une **infraction grave** susceptible d'entraîner des sanctions administratives et pénales, ainsi que la responsabilité personnelle de l'employeur pour les prestations dues en cas d'accident.

## Modalités pratiques

L'employeur doit effectuer une **déclaration d'entrée** pour chaque salarié auprès du Centre commun de la sécurité sociale **dans les 8 jours suivant l'embauche**, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale. Cette déclaration, effectuée via la plateforme SECUline ou par formulaire papier, entraîne automatiquement l'affiliation du salarié à l'Association d'assurance accident.

Les **cotisations** sont intégralement à la charge de l'employeur et aucun prélèvement ne peut être opéré sur la rémunération du salarié. Le taux de cotisation unique est fixé annuellement par le Conseil d'administration de l'AAA (0,75 % en 2024) et peut être modulé par un système bonus-malus selon l'historique des accidents de l'employeur. Les cotisations sont perçues par le CCSS avec les autres cotisations sociales.

En cas d'accident du travail, de trajet ou de suspicion de maladie professionnelle, l'employeur doit effectuer une **déclaration à l'AAA dans les meilleurs délais** en utilisant le formulaire prescrit disponible en ligne. L'AAA prend alors en charge les soins médicaux via la Caisse nationale de santé (sans participation du salarié), les indemnités journalières dès le premier jour d'incapacité, et le cas échéant, les rentes d'incapacité permanente ou les prestations pour survivants.

## Pratiques et recommandations

Il est fortement recommandé de mettre en place des **procédures internes rigoureuses** pour garantir le respect des obligations légales. L'employeur doit vérifier systématiquement l'affiliation de chaque salarié dès l'embauche via la consultation du compte employeur sur SECUline et conserver la confirmation d'affiliation dans le dossier du personnel.

La mise en place d'un **processus de déclaration rapide des accidents** est essentielle : désignation d'un référent sécurité, sensibilisation des salariés à l'obligation de signaler immédiatement tout accident, constitution d'un registre des accidents bénins, et transmission sans délai du formulaire de déclaration à l'AAA en cas d'accident avec arrêt de travail.

En cas de modification de l'activité, du nombre de salariés ou de la nature des risques, l'employeur doit informer le CCSS pour assurer l'adéquation de la couverture. Il est conseillé de consulter régulièrement les circulaires de l'AAA, de participer aux actions de prévention proposées et de former les managers aux obligations en matière de santé et sécurité au travail. La **traçabilité** de toutes les démarches (déclarations d'entrée, déclarations d'accidents, correspondances avec l'AAA) doit être rigoureusement assurée.

## Cadre juridique

| Référence  | Objet   |
|--|---|
| Code de la sécurité sociale, Livre II (articles 85 à 183)                  | Assurance accident : champ d'application, prestations, cotisations, gestion |
| Code de la sécurité sociale, articles 85 à 96                              | Champ d'application de l'assurance accident obligatoire                     |
| Code de la sécurité sociale, articles 97 à 129                             | Prestations de l'assuré (nature, espèces, rentes)                           |
| Code de la sécurité sociale, Livre VI, Titre II                            | Déclarations d'entrée et de sortie (délai de 8 jours)                       |
| Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010                                  | Procédure de déclaration des accidents et maladies professionnelles         |
| Règlement grand-ducal du 8 février 2016                                    | Système bonus-malus de l'assurance accident                                 |
| Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016                                    | Tableau des maladies professionnelles                                       |
| Code du travail, Livre III, Titre II (articles <u>L.321-1</u> et suivants) | Protection de la santé des salariés et services de santé au travail         |

L'absence d'affiliation à l'assurance accident expose l'employeur à des sanctions particulièrement lourdes : amendes administratives pouvant atteindre 2 500 euros en cas de déclaration d'entrée tardive, sanctions pénales pour travail dissimulé, prise en charge personnelle de l'intégralité des prestations dues au salarié victime d'un accident (soins, indemnités, rentes), et possibilité pour l'AAA de réclamer le remboursement d'au plus la moitié des prestations versées dans la limite de 30 000 euros.

Il est impératif de vérifier la conformité des démarches dès l'embauche de chaque salarié et de documenter chaque étape pour garantir la traçabilité. En cas de doute sur les obligations ou les démarches à effectuer, il est recommandé de consulter le [CCSS](#) ou l'AAA avant l'embauche.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.